

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF1325

présenté par

M. Mattei, M. Laqhila, M. Barrot, Mme Fontenel-Personne, M. Mignola, M. Duvergé,  
M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo,  
M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, Mme Crouzet, M. Corceiro, M. Cubertafon, Mme de  
Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec  
Becot, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche,  
Mme Jacquier-Laforge, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Jerretie, Mme Josso, M. Lagleize,  
Mme Lasserre, M. Lainé, M. Latombe, Mme Luquet, M. Loiseau, M. Mathiasin, Mme Mette,  
M. Michel-Kleisbauer, M. Milliennne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto,  
Mme Maud Petit, Mme Thillaye, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier  
et M. Wasserman

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2. de l'article 158 est abrogé.

2° Après l'article 200 C, il est inséré un article 200 C ainsi rédigé :

« *Art. 200 B.* - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus fonciers au sens de l'article 28 sont assujetties au titre de l'impôt sur le revenu à un prélèvement au taux de 12,8 %. »

II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit d'appliquer le prélèvement forfaitaire unique aux revenus issus du foncier.

Les propriétaires bailleurs sont en effet toujours soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans de nombreux cas, celui-ci est supérieur à 30 % auquel on rajoute les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit un taux d'imposition total de 47,2 %.